Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_011-DE
Reçu le 10/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 011

Convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS 43

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_011-DE
Reçu le 10/04/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-011 : Convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS 43

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment la mise en place d'une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des engins et des véhicules des deux entités depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires ont décidé de reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci via la renouvellement le 13 février 2024 de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, il y a lieu de renouveler également la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS pour la même durée et dans des conditions identiques à la convention précédente :

- M. David LAURENT ;
- M. Sébastien GERENTON.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau examinent et valident la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SMUF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules du Département et du SDIS de la Haute-Loire

Entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT,

et

le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 5 février 2024,

Vu la convention de partenariat relative à un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 5 février 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents mis à disposition clairement exprimé en date du 26 mars 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS de la Haute Loire met à disposition du service unifié de maintenance porté par le Conseil Départemental de la Haute Loire pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

- Monsieur **David LAURENT**, en qualité d'agent de maîtrise principal à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de Réceptionnaire adjoint sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.
- Monsieur **Sébastien GERENTON**, en qualité d'adjoint technique à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de mécanicien sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Messieurs LAURENT et GERENTON est organisé par le Département de la Haute Loire - Direction des Services Techniques — Service unifié de maintenance de la flotte automobile — dans les conditions suivantes :

2-1 - La description précise du déroulement de l'activité :

Monsieur LAURENT assurera la réception des véhicules ou matériels.

Afin d'assurer une continuité du niveau de réception, les prises de congés devront être coordonnées dans le but de toujours avoir un des deux réceptionnaires présent.

Monsieur GERENTON exécutera les opérations d'entretien et de réparation des véhicules ou matériels qui lui seront attribuées par le chef d'atelier après validation par les personnels chargés de la réception.

2-2 - La durée hebdomadaire de travail, les moyens :

La durée moyenne hebdomadaire de travail sera celle correspondante aux modalités de gestion du temps de travail de la collectivité d'origine.
L'agent bénéficiera d'un espace de travail dédié, avec un accès aux ressources matérielles et logicielles nécessaires à l'exercice de ses missions (vestiaire, accès internet, téléphone fixe, adresse mail dédiée, téléphone portable, un badge d'accès aux zones atelier, l'outillage et les EPI nécessaires à sa mission).

2-3 - L'organisation des congés annuels :

Les congés seront pris selon les règles en vigueur dans la collectivité d'origine en fonction des besoins du service.
Le nombre de congés annuels est celui applicable dans la collectivité d'origine. Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de services par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

2-4 - Tableau récapitulatif :

	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ORIGINE : SDIS 43	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL : CD43
Rémunération	continue de verser la rémunération à l'agent	rembourse la rémunération de l'agent, les cotisations et charges
Conditions de travail	prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (ex : durée hebdomadaire, ...)	prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail
Congés annuels	Fixe le volume de congés annuels	prend les décisions relatives à ces congés et en informe le SDIS 43
Congé maladie ordinaire	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés	prend les décisions puis informe le SDIS 43
CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	prend les décisions et supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ce congé	informé par le SDIS 43

Accident de service et/ou maladie professionnelle	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés et le versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	prend les décisions puis informe le SDIS 43
Congé de longue maladie	prend les décisions	émet un avis
Congé de longue durée	prend les décisions	émet un avis
Temps partiel thérapeutique	prend les décisions	émet un avis
Période de préparation au reclassement (PPR)	prend les décisions et accompagne l'agent	émet un avis
Congé de maternité, de paternité, ou congé pour adoption	prend les décisions	émet un avis
Discipline	exerce le pouvoir disciplinaire	peut saisir le SDIS 43
Formation (hors CPF compétence exclusive SDIS 43)	compétence partagée	compétence partagée
Entretien professionnel	reçoit le compte rendu après éventuelles observations de l'agent	le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein du CD43
Action sociale	supporte la charge financière	
Cumul d'emplois	prend les décisions	émet un avis
Dossier administratif	géré par le SDIS 43	

2-5 - Astreintes :

Des astreintes seront effectuées par les agents pour répondre aux besoins du service unifié.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

Le SDIS de la Haute Loire continuera de verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Département de la Haute-Loire remboursera trimestriellement sur présentation d'un état justificatif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire le montant de la rémunération correspondant à la quotité de travail, les IHTS, IHTC et astreintes ainsi que les cotisations et contributions afférentes des agents mis à disposition.

Le cas échéant, le Conseil Départemental de la Haute-Loire remboursera trimestriellement au SDIS sur présentation d'un état justificatif, le montant de la cotisation correspondant à une adhésion du SDIS pour l'agent mis à disposition, à un organisme social tel que le « CNAS ». Le montant sera déterminé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un compte-rendu annuel d'entretien professionnel d'évaluation des agents mis à disposition sera établi par le supérieur hiérarchique, chef d'atelier et transmis à chaque agent qui pourra y apporter ses observations. Il sera transmis au SDIS de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

Le SDIS de la Haute-Loire exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition. Le cas échant, il sera saisi par le Département de la Haute-Loire, sur présentation d'un rapport motivé.

ARTICLE 6 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou du SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire après respect d'un préavis de 2 mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, sans préavis en cas de faute disciplinaire, sous réserve de l'accord entre le SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire.
- en cas de départ de l'agent (mutation, ...).

Si à la fin de sa mise à disposition, un agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 2 avril 2024.

POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	LA PRÉSIDENTE
JOËL FINDRIS	MARIE-AGNÈS PETIT